

N° : 692

Québec, ce 6 août 2020

À : LE MARAÎCHER A. BARBEAU & FILS INC.,
personne morale légalement constituée ayant son
siège social au 2430, rue Principale, Saint-Michel
(Québec) J0L 2J0

**DU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS
CLIMATIQUES.** Un avis d'adresse pour le ministre
a été inscrit au Bureau de la publicité des droits
sous le numéro 6 373 065

ORDONNANCE

**Article 114 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*
(RLRQ, chapitre Q-2)**

La présente ordonnance vous est notifiée par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après « ministre ») en vertu de l'article 114 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (ci-après « LQE ») et est fondée sur les motifs suivants.

LES FAITS

- [1] Le Maraîcher A. Barbeau & Fils inc. (ci-après « Maraîcher Barbeau ») exploite une entreprise maraîchère qui fait la culture de légumes.
- [2] Maraîcher Barbeau est notamment propriétaire de lots situés à proximité du rang Saint-Paul dans la municipalité de Saint-Rémi, soit les lots 3 847 292, 3 847 293, 3 848 198, 3 848 199 et 3 848 200 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saint-Jean, où elle mène certaines de ses activités agricoles.
- [3] Le 3 mars 2016, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après « ministère ») reçoit une première plainte selon laquelle des « débris de toutes sortes (métal-briques) » seraient reçus près de l'adresse civique 1939, rang Saint-Paul, à Saint-Rémi. Un complément d'information est fourni au ministère par le plaignant le 10 mars 2016.
- [4] Le 18 mai 2016, un inspecteur du ministère se rend dans le secteur concerné. En circulant sur le rang Saint-Paul, il aperçoit un chemin agricole devant l'adresse civique 1939. Il se rend au bout du chemin et constate que des travaux de remblayage sont effectués notamment sur les lots 3 848 199 et 3 848 200 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saint-Jean. Le remblai, d'une hauteur de plusieurs mètres, est principalement constitué de sols. Au bas du remblai se trouvent des étangs d'irrigation, et plus au sud, une terre agricole.
- [5] Le 7 septembre 2016, le ministère effectue une surveillance aérienne permettant d'observer l'envergure du remblai.

- [6] Le 24 novembre 2016, l'inspecteur du ministère communique avec M. Jean-Pierre Barbeau, actionnaire majoritaire et administrateur de Maraîcher Barbeau. Ce dernier déclare que les sols reçus sur ses terrains proviennent des trois lieux suivants :
- le site du projet immobilier réalisé par Quorum Highlands inc. au 161, avenue de Stirling à Montréal, dans l'arrondissement LaSalle;
 - le site Labatt 50, également situé à Montréal, dans l'arrondissement LaSalle;
 - le site des Condos de la Montagne situé dans le secteur Griffintown, à Montréal.
- [7] Une vérification effectuée par l'inspecteur dans le système de gestion des terrains contaminés du ministère lui permet notamment de constater qu'une fiche technique existe pour le site du projet immobilier réalisé par Quorum Highlands inc., sur l'avenue de Stirling à Montréal. Selon cette fiche, avant le changement d'utilisation du terrain pour la réalisation du projet de Quorum Highlands inc., les sols de ce lieu étaient fortement contaminés par des hydrocarbures aromatiques monocycliques, des hydrocarbures aromatiques polycycliques, des hydrocarbures pétroliers C₁₀-C₅₀ et des métaux.
- [8] Les deux autres sites ci-avant énumérés ne détiennent pas de fiche précise, mais, selon les cartes disponibles dans le système de gestion des terrains contaminés du ministère, ils sont situés dans des secteurs identifiés comme possiblement contaminés.
- [9] L'inspecteur conclut ainsi que les sols transportés sur les lots de Maraîcher Barbeau sont susceptibles d'être contaminés, et qu'une vérification de la qualité des sols est requise. L'inspecteur en informe M. Jean-Pierre Barbeau.
- [10] Le 15 juin 2018, le ministère reçoit une nouvelle plainte selon laquelle Maraîcher Barbeau recevrait des sols contaminés en provenance d'excavations réalisées au coin des « rues Newman et Allard » à Montréal. Le plaignant indique que l'entrée du lieu visé par la plainte est située en face du 1939, rang Saint-Paul, à Saint-Rémi. Le plaignant déclare qu'il aurait lui-même été approché pour que ces sols soient déposés sur ses terres contre rémunération. Le plaignant indique qu'il aurait vu des résultats d'analyses et que les sols seraient contaminés dans les « plages A à D ».
- [11] À cet égard, précisons que des critères génériques pour les sols ont été établis et définis par le ministère dans ses politiques, notamment dans le *Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés* :
- le critère A correspond aux teneurs de fond pour les paramètres inorganiques et à la limite de quantification pour les paramètres organiques;
 - le critère B correspond généralement aux valeurs limites réglementaires de l'annexe I du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (RLRQ, c. Q-2, r. 37, ci-après « RPRT ») ou de l'annexe I du *Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés* (RLRQ, c. Q-2, r. 46, ci-après « RSCTSC »);
 - le critère C correspond généralement aux valeurs limites réglementaires de l'annexe II de ces mêmes règlements.
- [12] Le 28 juin 2018, une seconde inspection relative à l'apport de sols contaminés est réalisée par le ministère sur les terrains de Maraîcher Barbeau. L'inspecteur constate que des camions remplis de sols viennent effectivement y décharger leur contenu. Il constate un gigantesque remblai de sols dont la hauteur, à certains endroits, est d'au moins trois mètres. Les travaux de remblai, au moment de l'inspection, sont effectués sur les lots 3 848 198 et 3 847 292 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saint-Jean.

- [13] Lors de l'inspection, un camionneur déclare à l'inspecteur que les sols proviennent d'excavations effectuées dans le quartier Griffintown à Montréal. Un opérateur de pelle mécanique présent sur les lieux affirme que cela fait deux ans que ce site reçoit des sols.
- [14] L'inspecteur rencontre aussi M. Jean-Pierre Barbeau de même que M. Benoît Barbeau, également actionnaire et administrateur de Maraîcher Barbeau.
- [15] M. Jean-Pierre Barbeau mentionne qu'il reçoit des sols depuis deux ou trois ans. Il allègue que les sols reçus sont exempts de toute contamination et qu'il s'assure toujours de la bonne qualité des sols. L'inspecteur l'informe qu'il effectuera un échantillonnage afin de vérifier cette qualité.
- [16] L'inspecteur cible trois endroits sur le terrain, où il prélève des échantillons. Notamment, un échantillonnage est effectué directement sur une pile de sols qui viennent d'être déchargés sur le site. Il est à noter que l'inspecteur demande spécifiquement à l'opérateur de la pelle mécanique de ne pas étaler les sols déposés avant qu'il n'ait terminé l'échantillonnage. Une fois le travail de l'inspecteur terminé, les sols sont étalés sur le terrain, à la vue de l'inspecteur.
- [17] Les résultats d'analyses démontrent que les sols de l'échantillon BB-EPS1, prélevé dans la pile déchargée sur le site le jour de l'inspection, sont contaminés entre les critères B et C (soit entre les valeurs de l'annexe I et celles de l'annexe II du RPRT ou du RSCTSC) pour différents paramètres : phénanthrène, fluoranthène, pyrène, benzo (a) anthracène, chrysène, benzo (a) pyrène et benzo (b + j + k) fluoranthène, soit des hydrocarbures aromatiques polycycliques (ci-après « HAP »). Pour plusieurs autres paramètres, les sols contiennent des contaminants entre les critères A et B, notamment des hydrocarbures pétroliers C₁₀-C₅₀. De même, les échantillons BB-EPS2 et BB-EPS3 révèlent de la contamination entre les critères A et B en ce qui concerne les HAP.
- [18] Outre le dépôt de sols, l'inspecteur constate également, ce 28 juin 2018, le dépôt de résidus de démolition (principalement de la brique et du béton) sur une autre portion du terrain, soit les lots 3 848 199 et 3 848 200 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saint-Jean. Il aperçoit deux pelles mécaniques. L'une est équipée d'une pince pour concasser la brique et le béton, et l'autre d'un électro-aimant pour séparer les métaux. À ce sujet, M. Jean-Pierre Barbeau confirme qu'il reçoit des matériaux provenant de la démolition de l'hôpital Saint-Luc à Montréal. Les matériaux sont déchargés sur les lots de Maraîcher Barbeau et sont concassés sur place par une entreprise spécialisée en démolition et excavation, qui s'affaire aussi à séparer le métal qui se trouve dans les matières reçues.
- [19] M. Barbeau expose à l'inspecteur qu'il reçoit des sols et des résidus de démolition car il a divers projets : la construction de serres géantes (les résidus de brique et de béton serviront de socle pour les serres); la construction d'un chemin d'accès entre ses lots et la construction d'un stationnement pour ses véhicules.
- [20] Il est à noter que ces résidus de démolition sont, en date du 28 juin 2018, déposés sur les lots où la constitution d'un remblai de sols avait préalablement été observée, lors de l'inspection du 18 mai 2016.
- [21] L'inspecteur observe aussi sur les lots de Maraîcher Barbeau divers résidus de chantier de construction comme des tuyaux, des morceaux de fer ou de plastique.
- [22] Le 9 juillet 2018, dans le cadre d'une vérification complémentaire, l'inspecteur communique avec une personne qui agirait comme « intermédiaire » entre Maraîcher Barbeau et les différentes personnes qui font effectuer des excavations. Cette personne mentionne qu'il est prévu de décharger, chez Maraîcher Barbeau, environ 1 500 voyages de camion en provenance d'excavations faites dans le cadre de la construction de condos entre les rues Basin (maintenant désignée « rue des Bassins ») et Ottawa dans le quartier Griffintown à Montréal.
- [23] À ce sujet, Maraîcher Barbeau transmet au ministère un rapport de caractérisation environnementale du lot 4 499 015 du cadastre du Québec, réalisé par Sanexen Services Environnementaux inc. en septembre 2017, qu'elle a en sa

possession (ce lot a fait l'objet d'une modification cadastrale par la suite). Ce lot est celui sur lequel est réalisé le projet auquel réfère « l'intermédiaire ». C'est de là que proviennent une partie des sols reçus par Maraîcher Barbeau. Or, il appert de ce rapport que les sols de ce lot présentent de la contamination en hydrocarbures aromatiques polycycliques et en manganèse au-delà des valeurs de l'annexe I du RPRT ou du RSCTSC (critère B). Il y est aussi indiqué que le projet de construction d'habitations résidentielles prévu nécessitera l'excavation massive de sols pour l'aménagement des garages souterrains et des fondations, et qu'une réhabilitation par excavation des sols est requise.

- [24] Le 24 juillet 2018, la Municipalité de Saint-Rémi réalise à son tour une inspection chez Maraîcher Barbeau, à la suite d'une plainte d'un citoyen. L'inspecteur municipal constate qu'outre des sols, des débris de construction sont apportés sur le site et il transmet au ministère des photos à ce sujet.
- [25] Aucune autorisation ministérielle n'a été demandée et obtenue par Maraîcher Barbeau, en vertu de la LQE, pour les activités menées sur ses terrains concernant la réception de sols et de matières résiduelles.
- [26] Maraîcher Barbeau détient par ailleurs un permis municipal pour la « construction d'un entrepôt à bac à légume » [sic], délivré le 2 mars 2018 et en vigueur jusqu'au 2 mars 2019. Dans les documents afférents à ce permis, il est indiqué que « la fondation en pierre en matériaux concassés devra être conforme aux normes du ministère de l'Environnement ».
- [27] Le 3 août 2018, l'inspecteur communique avec M. Barbeau pour l'informer que les résultats d'analyses démontrent que des sols déposés sur ses terrains sont contaminés, et qu'il doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour sortir du site tous les sols contaminés.
- [28] Le 14 août 2018, un avis de non-conformité est transmis à Maraîcher Barbeau par le ministère. Cet avis est transmis notamment pour avoir illégalement déposé des sols contaminés sur ou dans des sols dont la concentration en contaminants est inférieure à celle contenue dans les sols déposés, de même que pour avoir déposé ou permis le dépôt de matières résiduelles dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement.
- [29] Le 26 septembre 2018, le ministère transmet à Maraîcher Barbeau les résultats d'analyses des trois échantillons prélevés sur le site le 28 juin précédent. Maraîcher Barbeau indique alors au ministère que l'entrepreneur qui a transporté les sols contaminés sur le site va les sortir.
- [30] Le 3 octobre 2018, à la demande de Maraîcher Barbeau, le ministère communique à l'entrepreneur qui a transporté les sols les coordonnées GPS de l'endroit où, le 28 juin précédent, l'échantillon de sols le plus contaminé a été prélevé par l'inspecteur.
- [31] Le 24 octobre 2018, Maraîcher Barbeau informe l'inspecteur du ministère que le 26 octobre 2018, des sols contaminés vont être sortis du site par l'entrepreneur qui a transporté les sols. L'inspecteur demande à Maraîcher Barbeau de lui transmettre les preuves de transport de ces sols de même que des photos.
- [32] Selon les documents reçus par le ministère le 29 octobre 2018, il appert que, le 26 octobre 2018, 6 camions de sols contenant des contaminants dans la plage A-B (soit 123,48 tonnes métriques) et 3 camions de sols contenant des contaminants dans la plage B-C (soit 60,66 tonnes métriques) seraient sortis du site. Leur contenu aurait été transporté vers des lieux autorisés.
- [33] Selon les photos des travaux réalisés le 26 octobre 2018, transmises également au ministère le 29 octobre 2018, une seule excavation a cependant été réalisée sur le terrain, sur une surface régalée de la zone remblayée. Il appert que Maraîcher Barbeau n'a prélevé aucun échantillon afin de vérifier le degré de contamination des sols avant de faire procéder à l'excavation d'une portion du remblai, ni lors de la réalisation des travaux (afin de vérifier, par exemple, sur les parois de l'excavation ainsi réalisée, ou au fond de celle-ci, si les sols qui restaient en place étaient exempts de contamination).

- [34] Ainsi, malgré les travaux effectués le 26 octobre 2018, il est impossible de confirmer que tous les sols contaminés reçus ont été retirés du site ou que les sols présents sur le terrain sont exempts de contamination.
- [35] Il est également impossible de confirmer que les sols contaminés retirés du site le 26 octobre 2018 sont les mêmes que ceux reçus et échantillonnés le 28 juin 2018 par l'inspecteur puisque, comme énoncé plus haut au paragraphe 16, ces derniers sols ont été étalés sur le terrain dès la fin de l'inspection.
- [36] Par ailleurs, le 14 décembre 2018, Maraîcher Barbeau confirme par écrit que, dans le cadre des travaux réalisés à l'hôpital Saint-Luc à Montréal, des rebus de démolition ont été déchargés sur ses terrains à Saint-Rémi.
- [37] Les informations recueillies ensuite par le ministère, au printemps 2019, auprès de l'entreprise mandatée pour la déconstruction de l'hôpital Saint-Luc, sont cohérentes avec les propos tenus précédemment par Maraîcher Barbeau :
- Cette entreprise avait le mandat de la déconstruction de l'hôpital Saint-Luc et devait respecter un échéancier très serré. Au cours de la démolition, les matériaux ne pouvaient être séparés sur place par manque d'espace;
 - Une partie des matériaux ont été envoyés à Saint-Rémi, sur les terres de Maraîcher Barbeau;
 - Les matériaux qui ont été envoyés à Saint-Rémi n'ont pas été caractérisés avant d'être déchargés sur les terrains de Maraîcher Barbeau. Cependant, des travaux de décontamination (plomb, amiante) avaient été réalisés sur la structure de l'hôpital avant l'envoi des résidus de démolition vers d'autres sites;
 - Les matériaux ont été inspectés et conditionnés par l'entreprise sur les terrains de Maraîcher Barbeau, sans autorisation ministérielle préalable.
- [38] Le 18 juin 2019, le ministère réalise une troisième inspection relative à la problématique des sols et des matières résiduelles sur le site de Maraîcher Barbeau.
- [39] Au moment de l'inspection, le remblai de sols est apparent sur les lots 3 847 293, 3 848 198 et 3 847 292 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saint-Jean. La quantité de sols sur le site est estimée à plus de 20 000 m³ et le remblai de sols compactés varie entre 0 et 3 mètres de hauteur.
- [40] À cette occasion, un nouvel échantillonnage est réalisé afin de vérifier la présence de contaminants dans le remblai de sols. Les échantillons sont prélevés avec une truelle sur la surface du remblai. Au total, 17 échantillons sont prélevés, soit 14 échantillons dans le remblai et 3 échantillons à titre de « bruit de fond », c'est-à-dire pour mesurer l'état naturel du terrain en périphérie du remblai. L'un des échantillons prélevé à titre de « bruit de fond » s'est brisé dans le transport, de sorte qu'il n'a pas été analysé.
- [41] Les résultats d'analyses des échantillons prélevés démontrent la présence probante de contaminants dans le remblai. Il y a présence de contamination en HAP entre les critères A et B pour plusieurs échantillons. L'un des échantillons pris dans le remblai démontre également la présence d'hydrocarbures pétroliers C₁₀-C₅₀ entre les critères B et C.
- [42] Suivant une analyse des résultats effectuée et consignée dans un rapport le 31 janvier 2020 par M. Mathieu Laporte-Saumure, conseiller scientifique expert de la Direction du programme de réduction des rejets industriels et des lieux contaminés du ministère, il appert que les sols constituant le remblai contiennent, de façon probable, des contaminants en concentration supérieure à celle contenue dans les sols sur lesquels ils ont été déposés.
- [43] De même, selon M. Laporte-Saumure, le dépôt de sols contenant des contaminants entre les critères A et B sur des terres situées en milieu agricole, comme celles de Maraîcher Barbeau, est susceptible d'entraîner une modification de la qualité de l'environnement. En effet, les « sols A-B » contiennent une charge

de contaminants qui, lorsqu'ils sont déposés sur un terrain récepteur, s'ajoute à ce terrain, en modifiant ainsi la qualité environnementale.

- [44] Par ailleurs, l'inspection du 18 juin 2019 permet également de confirmer de nouveau la présence d'une grande quantité de matières résiduelles, soit des résidus de démolition (essentiellement de la brique et du béton) sur les lots 3 848 199 et 3 848 200 du cadastre du Québec. Des armatures en métal dépassent les matériaux concassés. La surface concernée par ce dépôt est estimée à 15 000 m² et le volume à 29 868 m³.
- [45] Mme Suzanne Burelle, ingénieure à la Direction des matières résiduelles du ministère, était présente au moment de l'inspection. À la suite de celle-ci, elle conclut au non-respect des *Lignes directrices relatives à la gestion de béton, de brique et d'asphalte issus des travaux de construction et de démolition et des résidus du secteur de la pierre de taille* du ministère, notamment parce qu'elle a observé la présence de morceaux de métal d'armature dans le remblai de matières résiduelles. Également, la caractérisation des matières résiduelles, requise par ces lignes directrices dans le but d'obtenir une connaissance adéquate de certains paramètres physico-chimiques qui les composent, n'a pas été réalisée préalablement à l'utilisation des matières sur le site.
- [46] Au surplus, Maraîcher Barbeau ne détient aucune autorisation ministérielle requise en vertu de la LQE permettant de recevoir de telles matières résiduelles.

LE POUVOIR D'ORDONNANCE ET SON FONDEMENT

- Les dispositions pertinentes

- [47] L'article 114 de la LQE prévoit que, lorsqu'une personne ne respecte pas une disposition de la LQE ou de l'un de ses règlements, notamment en réalisant des travaux, constructions, ouvrages ou toute autre activité en contravention de l'un d'eux, le ministre peut ordonner à cette personne l'une ou plusieurs des mesures suivantes pour remédier à la situation :
- cesser, modifier ou limiter l'exercice de l'activité concernée, dans la mesure qu'il détermine;
 - diminuer ou cesser le rejet de contaminants dans l'environnement;
 - démolir, en tout ou en partie, les travaux, constructions ou ouvrages concernés;
 - remettre les lieux dans l'état où ils étaient avant que ne débutent ces travaux, constructions, ouvrages ou autres activités;
 - prendre toute autre mesure que le ministre estime nécessaire pour corriger la situation.
- [48] L'article 22 de la LQE prévoit notamment qu'est soumise à une autorisation ministérielle préalable du ministre la réalisation d'un projet comportant une activité susceptible d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement.
- [49] L'article 66 de la LQE, quant à lui, énonce que nul ne peut déposer ou rejeter des matières résiduelles, ni permettre leur dépôt ou rejet, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre.
- [50] L'article 6 du RSCTSC prévoit que les sols contenant des contaminants en concentration supérieure aux valeurs limites de l'annexe I du RSCTSC (soit le critère B selon les politiques et guides du ministère) ne peuvent être acheminés au Québec par celui qui fait effectuer une excavation que dans des lieux autorisés à les recevoir, énumérés au deuxième alinéa de cet article, soit :
- les centres de transfert de sols contaminés;
 - les lieux de stockage de sols contaminés;

- les lieux de traitement de sols contaminés;
- les lieux d'enfouissement de sols contaminés;
- les lieux d'enfouissement de matières résiduelles;
- les lieux de dépôt définitif de matières dangereuses;
- les aires de résidus miniers, mais, dans ce cas, uniquement pour des sols dont la contamination en métaux et métalloïdes résulte des activités de l'entreprise responsable de l'aire de résidus.

[51] Sous réserve d'exceptions, l'article 4 du RSCTSC interdit, pour sa part, le dépôt de sols contenant des contaminants en concentration égale ou inférieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I de ce règlement (critère B), sur ou dans des sols dont la concentration de contaminants est inférieure à celle contenue dans les sols déposés.

[52] Depuis le 8 août 2019, de nouvelles dispositions ont été introduites dans le RPRT. Suivant ces dispositions et aux conditions mentionnées, est exemptée de l'application de tout ou partie de l'article 22 de la LQE la réception, sur ou dans un terrain, de sols qui contiennent des contaminants dont la concentration est égale ou inférieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I de ce règlement (critère B) et qui sont destinés à être valorisés sur ce terrain, pour autant que le dépôt de ces sols ne fasse pas augmenter à plus de 1 000 m³ le volume total de sols contaminés reçus sur ce terrain.

[53] Aussi, depuis cette date, est admissible à une déclaration de conformité, aux conditions mentionnées, la réception, sur ou dans un terrain, de sols qui contiennent des contaminants dont la concentration est égale ou inférieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I de ce règlement (critère B) et qui sont destinés à être valorisés sur ce terrain, pour autant que les sols visés par la déclaration de conformité ne fassent pas augmenter à plus de 10 000 m³ le volume total de sols contaminés reçus sur ce terrain. Lorsqu'une telle activité est déclarée conformément au RPRT, elle est soustraite de l'application de l'article 22 de la LQE.

[54] Hormis ces cas, la réception de « sols A-B » sur ou dans un terrain demeure donc soumise à l'application de l'article 22 de la LQE et à l'obligation d'obtenir une autorisation ministérielle préalable délivrée en vertu de cet article.

[55] De même, depuis le 8 août 2019, l'interdiction prévue à l'article 4 du RSCTSC n'est pas applicable lorsque les sols sont déposés à des fins de valorisation dans le cadre d'un projet où le dépôt est autorisé par le ministre en vertu de l'article 22 de la LQE.

- Les contraventions à la LQE et aux règlements

o Les sols contaminés

[56] En l'espèce, il appert que Maraîcher Barbeau a reçu, au fil des ans, des sols dans le but de construire un énorme remblai sur les lots 3 847 292, 3 847 293, 3 848 198, 3 848 199 et 3 848 200 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saint-Jean, dont elle est propriétaire. Selon les éléments recueillis par le ministère, les sols reçus et utilisés pour la confection de ce remblai contenaient des contaminants, et, de ce fait, ces travaux, constructions, ouvrages ou activités ont été réalisés en contravention des dispositions applicables de la LQE et de ses règlements.

[57] D'abord, Maraîcher Barbeau ne pouvait pas recevoir des sols contenant des contaminants en concentration supérieure aux valeurs de l'annexe I du RSCTSC (> critère B) sur ses terres agricoles, n'exploitant aucun lieu mentionné à l'article 6 du RSCTSC et ne détenant aucune autorisation ministérielle à cette fin en vertu de l'article 22 de la LQE.

- [58] Or, les inspections réalisées par le ministère en juin 2018 et 2019 démontrent la réception et la présence dans le remblai de sols contaminés au-delà de l'annexe I du RPRT ou du RSCTSC (critère B).
- [59] Ensuite, en ce qui concerne les sols contenant des contaminants en concentration inférieure aux valeurs limites de l'annexe I du RPRT ou du RSCTSC (soit entre les critères A et B des politiques et guides du ministère), leur réception sur les terres agricoles de Maraîcher Barbeau nécessitait également une autorisation ministérielle préalable en vertu de l'article 22 de la LQE, puisqu'une telle activité est susceptible, comme nous l'avons exposé au paragraphe 43 de la présente ordonnance, d'entraîner une modification de la qualité de l'environnement.
- [60] L'autorisation préalable en vertu de l'article 22 de la LQE est d'autant plus nécessaire qu'elle permet l'imposition de mesures pour vérifier la qualité des sols reçus sur le terrain récepteur. Ainsi, elle permet de s'assurer qu'il s'agit réellement de « sols A-B » et non de sols contaminés à des niveaux plus importants. De même, ce contrôle préalable permet de s'assurer du respect de l'article 4 du RSCTSC.
- [61] Au surplus, depuis le 8 août 2019, les modifications réglementaires apportées au RPRT prévoient dans quels cas et à quelles conditions la réception de sols contaminés « A-B » destinés à être valorisés peut être soustraite de l'application de l'article 22 de la LQE. Cet allègement réglementaire confirme la nécessité d'obtenir une autorisation ministérielle dans les autres cas.
- [62] Enfin, en l'espèce, il appert des résultats d'analyses des échantillons prélevés le 18 juin 2019 que des sols contenant des contaminants en concentration inférieure aux valeurs limites de l'annexe I du RSCTSC (critère B) ont été déposés par Maraîcher Barbeau sur des sols dont la concentration de contaminants était, de façon probable, inférieure à celle contenue dans les sols déposés, et ce, contrairement à l'article 4 du RSCTSC.

○ **Les matières résiduelles**

- [63] En recevant des résidus de démolition de l'hôpital Saint-Luc sans autorisation ministérielle préalable, et en procédant à leur dépôt sur les lots 3 848 199 et 3 848 200 du cadastre du Québec, Maraîcher Barbeau a contrevenu aux articles 22 et 66 de la LQE.
- [64] L'article 66 de la LQE s'applique même dans le cadre, le cas échéant, d'activités de valorisation de matières résiduelles.
- [65] Au surplus, en l'espèce, les *Lignes directrices relatives à la gestion de béton, de brique et d'asphalte issus des travaux de construction et de démolition et des résidus du secteur de la pierre de taille* n'ont pas été respectées de sorte qu'elles ne peuvent être invoquées pour justifier la réception de résidus de démolition de l'hôpital Saint-Luc sans autorisation ministérielle préalable.

- **Le remède**

- [66] Suivant tout ce qui précède, le soussigné est d'avis qu'il est requis de recourir au pouvoir d'ordonnance prévu par l'article 114 de la LQE pour demander à Maraîcher Barbeau de procéder, aux conditions mentionnées, à une caractérisation des différents lots visés, afin de vérifier la composition des remblais et la présence de contaminants dans les sols et les matières résiduelles qui s'y trouvent. Cette première démarche est nécessaire puisqu'elle permettra d'évaluer et d'identifier les autres mesures qui seront requises, le cas échéant, pour remédier à la situation.

- **L'avis préalable à l'ordonnance**

- [67] Le 5 juin 2020, le ministre a notifié à Maraîcher Barbeau, conformément à l'article 115.4.1 de la LQE, le préavis prescrit par l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative* (RLRQ, chapitre J-3), l'informant de son intention de prendre la présente ordonnance et des motifs sur lesquels celle-ci était fondée.

[68] Le ministre accordait à Maraîcher Barbeau 15 jours pour présenter ses observations.

[69] Le 18 juin 2020, Maraîcher Barbeau informait le ministère, par écrit, qu'elle avait mandaté Mme Isabelle Papineau de la firme Terrapex afin de procéder aux travaux mentionnés dans l'avis préalable reçu. Elle mentionnait que cette dernière procédera à l'élaboration d'un devis de caractérisation des lots 3 847 292, 3 847 293, 3 848 198, 3 848 199 et 3 848 200 du cadastre du Québec, et que des démarches sont déjà entreprises en ce sens.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 114 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, ORDONNE À LE MARAÎCHER A. BARBEAU & FILS INC. DE :

[70] **SOUMETTRE** à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, pour approbation du directeur régional, un **devis de caractérisation des lots 3 847 292, 3 847 293, 3 848 198, 3 848 199 et 3 848 200** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saint-Jean, au plus tard 60 jours après la notification de l'ordonnance. Ce devis de caractérisation devra être conforme au *Guide de caractérisation des terrains* élaboré en vertu de l'article 31.66 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et inclure, notamment, les éléments suivants.

Quant à tout remblai de sols se trouvant sur les lots ci-dessus mentionnés :

- Échantillonnage systématique et analyse des sols utilisés dans le remblai du site incluant des tranchées et des forages (caractérisation phase II et, selon les résultats obtenus, phase III);
- Évaluation du volume et de la distribution spatiale des sols contaminés dans le remblai selon les types de contaminants et selon le critère A du *Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés* publié en mars 2019 par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de même que les valeurs des annexes I et II du RPRT et du RSCTSC;
- Installation d'un minimum de trois puits d'observation des eaux souterraines, installés de façon à former un triangle dont la dimension permet de couvrir l'ensemble du site, avec un puits en amont hydraulique du site remblayé et deux en aval de ce dernier;
- Prélèvement et analyse d'échantillons d'eau souterraine dans les puits d'observation pour déterminer la présence ou l'absence de contaminants en lien avec les sols et les autres matières déposés sur le site. À cet égard, les paramètres à analyser sont les métaux, les cyanures disponibles, les fluorures totaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques, les hydrocarbures pétroliers C₁₀-C₅₀ et le pH. Les critères à appliquer sont ceux de l'annexe 7 du *Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés*;
- Échantillonnage et analyse des eaux de surface pour déterminer la présence ou l'absence de contaminants en lien avec les sols et autres matières déposés sur le site. À cet égard, les paramètres à analyser sont les métaux, les cyanures disponibles, les fluorures totaux, les

hydrocarbures aromatiques polycycliques, les hydrocarbures pétroliers C₁₀-C₅₀ et le pH. Les critères à appliquer sont les critères de qualité de l'eau de surface publiés par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques sur son site Internet à l'adresse suivante :

http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/criteres_eau/index.asp;

- Tous les échantillons devront être analysés par des laboratoires accrédités par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la LQE.

Quant au remblai de matières résiduelles (constitué notamment de brique et de béton) se trouvant principalement sur les lots 3 848 199 et 3 848 200 :

- Prélèvement et analyse d'un minimum de 5 échantillons, prélevés de manière à couvrir l'étendue du site remblayé par les matières résiduelles. L'un des échantillons devra être prélevé dans la paroi d'une tranchée qui aura été faite dans le remblai de matières résiduelles jusqu'au sol sous-jacent. Les paramètres à analyser sur les échantillons prélevés sont les métaux extractibles (arsenic, baryum, cadmium, chrome total, cuivre, mercure, nickel, plomb, sélénium et zinc), les cyanures, les fluorures et les hydrocarbures pétroliers C₁₀-C₅₀;
- Tous les échantillons devront être analysés par des laboratoires accrédités par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la LQE;

[71] PROCÉDER

à la caractérisation des lots susmentionnés conformément au devis de caractérisation approuvé, et ce, dans les 90 jours suivant l'approbation du devis. Les travaux de caractérisation devront être réalisés conformément au *Guide de caractérisation des terrains* et être confiés à une firme indépendante spécialisée dans le domaine;

[72] AVISER

par écrit la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de la date retenue pour le début des travaux de caractérisation, et ce, au moins 7 jours avant le début de ces travaux;

[73] TRANSMETTRE

à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans les 90 jours suivant la fin des travaux de caractérisation, un rapport de caractérisation attesté par un expert visé à l'article 31.65 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, lequel établit que les travaux de caractérisation ont été exécutés conformément aux présentes et au devis approuvé;

[74] INSCRIRE

s'il y a lieu au registre foncier un avis de contamination contenant les informations prévues à l'article 31.58 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

PRENEZ AVIS que, conformément aux articles 118.12 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une ordonnance rendue en vertu de l'article 114 de cette loi peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans les trente (30) jours suivant la date de la notification de cette ordonnance.

PRENEZ AVIS que, conformément à l'article 114.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le ministre peut réclamer de toute personne visée par une ordonnance qu'il a émise en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* les frais directs et indirects afférents à l'émission de l'ordonnance.

INDICATION FAITE À L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS : conformément à l'article 115.4.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la présente ordonnance doit être inscrite contre les immeubles connus et désignés comme étant les lots 3 847 292, 3 847 293, 3 848 198, 3 848 199 et 3 848 200 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saint-Jean.

Le ministre de l'Environnement et de la
Lutte contre les changements climatiques,



BENOIT CHARETTE